



IP SPHERE

Conseils en Propriété Industrielle

Fiscalité et Marques

La cession d'une marque inexploitée est assujettie à la TVA

La loi française consacre le principe de la cession libre de la marque, en vertu duquel « *les droits attachés à une marque sont transmissibles en totalité ou en partie, indépendamment de l'entreprise qui les exploite ou les fait exploiter* » (CPI, art. L.714-1).

Une question qui se pose, ou devrait systématiquement se poser, dans la pratique est celle de savoir **si la cession d'une marque isolée s'accompagne, ou non, du transfert de la clientèle qui lui est attachée**. En d'autres termes, il convient de distinguer la cession d'une marque exploitée, à laquelle est forcément attachée une clientèle, de celle d'une marque inexploitée, orpheline de tout achalandage.

En effet, la cession d'une marque exploitée est soumise aux droits d'enregistrement proportionnels à taux progressifs (CGI, art. 719), alors que la cession d'une marque inexploitée est assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

C'est précisément ce que rappelle l'instruction fiscale du 17 avril 2009, commentant l'arrêt du Conseil d'Etat du 3 septembre 2008 (CE, 3 sept. 2008, n°300420) qui avait jugé que « *la cession d'une marque qui, ayant fait l'objet d'une concession, n'a pas été exploitée par son propriétaire doit être regardée comme une vente ayant porté sur les droits attachés à la propriété de cette marque, à l'exclusion de toute clientèle* ».

L'Administration souligne au besoin qu'eu égard aux règles fiscales applicables en matière de TVA, une marque constitue un bien professionnel par nature, dont la cession ou la concession de licence ne peuvent relever que d'une activité économique taxable, exclusive de toute gestion patrimoniale privée.

Par Philippe Rodhain

Conseil en Propriété Industrielle

Date : Juillet 2009

Bulletin Officiel des Impôts 3 A-4-09 N°43 du 17 avril 2009